

Arrêté municipal portant sur une livraison route de Parence.

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BLANCHARD Michel – 546 Route de Parence.

Considérant l'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant la livraison, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le mardi 11 août entre 09h00 et 12h30 pour les besoins de la livraison, la circulation sera réglementée par un rétrécissement de chaussée au 546 Route de Parence.

ARTICLE 2 – Le périmètre du stationnement du camion devra être protégé et signalé afin de sécuriser le cheminement piétonnier.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10- Enlèvement de véhicules) dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 – Le Maître d'ouvrage et l'entreprise assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire avec un jalonnement adapté à chaque route concernée et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit du chantier. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 06 août 2026

M LE ROUX André
Adjoint au Maire
Par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *NANTES* par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Nantes* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.